



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

HS/HS – 2018 – B445

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
(AP modificatif de l'AP du 25 juin 2018)
BTT**

Commune de HONFLEUR

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 mars 1962, 15 février 1963, 7 mars 1964, 13 septembre 1965, 21 juin 1967, 21 décembre 1970, 21 février 1972, 30 décembre 1972, 13 août 1974, 15 novembre 1975, 2 juin 1982, 18 mars 1993, 5 mars 1992, 19 octobre 1993, 18 janvier 2001 autorisant la société MIROLINE à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur la commune de HONFLEUR, ZIP - boulevard Judovici ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 2006 et 10 mars 2011 autorisant la société BTT à poursuivre l'exploitation du dépôt de liquides inflammables sur la commune de HONFLEUR, ZIP - boulevard Judovici ;

VU le courrier du 23 novembre 2011 de la société BTT notifiant au préfet la cessation totale des activités exercées sur le dépôt situé ZIP – Boulevard Judovici ;

VU le rapport établi pour le compte de la société BTT - 1ère partie du mémoire de cessation d'activité transmis par courrier du courrier du 8 août 2012 ;

VU le rapport établi pour le compte de la société BTT - diagnostic environnemental approfondi transmis par courrier du 11 mai 2015 ;

VU le rapport établi pour le compte de la société BTT - 2ème partie du mémoire de cessation d'activité transmis par courrier du 9 août 2016 ;

VU le rapport établi pour le compte de la société BTT – plan de gestion transmis par courrier du 8 février 2018 ;

VU le courrier de la société BTT en date du 1^{er} juin 2012 proposant un usage futur de type « industriel » ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 relatif aux travaux de dépollution à engager sur le site BTT de Honfleur ;

VU le courrier de la société BTT en date du 6 août 2018 sollicitant une correction de l'article 2.1 de l'arrêté du 25 juin 2018 ;

Considérant que la société MIROLINE puis la société BTT ont exploité des installations de stockage et chargement-déchargement de liquides inflammables de 1963, jusqu'à fin juin 2012 sur la commune de HONFLEUR, ZIP, boulevard de Judovici ;

Considérant que la société BTT a déclaré le 23 novembre 2011 la cessation totale d'activité à compter du 30 juin 2012 au titre des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, un usage de type « industriel » est retenu comme usage futur ;

Considérant que les investigations de sols réalisées dans le cadre de la remise en état du site ont mis en évidence des impacts significatifs en hydrocarbures sur plusieurs secteurs du dépôt ;

Considérant que les travaux proposés par la société BTT sur le site doivent permettre de traiter les sources de pollution concentrée présentes sur le site tel que cela est prévu par la doctrine nationale de gestion des sites et sols pollués en date du 19 avril 2017 susvisée ;

Considérant qu'une surveillance des eaux souterraines est nécessaire au droit du site, visant à vérifier l'absence de dégradation du milieu ;

Considérant qu'il conviendra ensuite de conduire une analyse des risques sanitaires résiduels et de vérifier la compatibilité de la qualité des sols avec les usages futurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'Environnement, le préfet peut adopter les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 25 juin 2018 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTE

La société BTT SAS, dont le siège social est situé 562, avenue du parc de l'île – 92 000 NANTERRE, est tenue de respecter pour le site qu'elle exploite Boulevard de Judovici – ZIP de HONFLEUR les prescriptions définies dans l'arrêté du 25 juin 2018.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2018

L'alinéa suivant de l'article 2.1 de l'arrêté du 25 juin 2018 :

« Dans le cas d'un traitement hors site, il sera privilégié une technique avec excavation et de traitement biologique sur site, préférentiellement de type biotertre, voire de type landfarming. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'un traitement sur site, il sera privilégié une technique avec excavation et de traitement biologique sur site, préférentiellement de type biotertre, voire de type landfarming. »

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Maire de HONFLEUR et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté mentionnant qu'une copie intégrale est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché à la Mairie de HONFLEUR pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de HONFLEUR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Honfleur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 30 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de HONFLEUR ;
- au sous-préfet de LISIEUX ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.